



Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement Fonctionnel Prévision
N° Acropolis : 334674

Affaire suivie par : Cne Yannick Giordano
☎ : 04.92.13.73.22
Courriel : yannick.giordano@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 14 février 2025

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Maire
Mairie de Biot
CS 90339
06906 Sophia Antipolis Cedex

Objet : Avis sur Révision générale du PLU de la commune de Biot.

Réf. : Courrier en date du 24 janvier 2025

En réponse à votre courrier cité en référence relatif révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biot, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS06) souhaite vous apporter les recommandations suivantes :

1. Prendre en compte dans le règlement du PLU:
 - a. Toutes les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la nature des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation et de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
 - b. Toutes les constructions doivent être défendues par une défense extérieure contre l'incendie (DECI) en fonction de la destination et de l'importance des constructions conformément à l'arrêté préfectoral 2018-1123 du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral 2018-902 du 21 décembre 2018 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département des Alpes-Maritimes (RDDECI 06).
2. le SDIS recommande fortement à la commune de réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie, conformément aux articles R2225-5 et 6 du CGCT et de l'arrêté préfectoral 2018-1123 du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral 2018-902 du 21 décembre 2018 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département des Alpes-Maritimes (RDDECI 06), afin de dresser un état de la DECI, d'analyser les différents risques, de prendre en compte le développement projeté de l'urbanisation, de prioriser et de planifier les besoins en eau incendie sur la commune.

3. Prendre en compte les différents plans de prévention des risques naturels et Porter à Connaissance (PAC) impactant la commune. Réaliser si nécessaire des Déclaration d'utilité publique (DUP) pour réaliser les travaux prescrits (aménagement de voirie et des points d'eau incendie) au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt en vigueur sur la commune.

Dans le cadre de la révision de ce plan, les services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes restent disponibles pour tout complément d'information que vous jugerez utile.